



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2026-2027

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	6
1. Analyse de la situation	6
2. Mesures de prévention	8
3. Collaboration avec les parents.....	10
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	12
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	15
6. Confidentialité.....	19
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	21
8. Sanctions disciplinaires	22
9. Suivi des signalements et des plaintes	24
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	26
Ressources.....	28
Autre information importante	29

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	Champagnat
Nom de la directrice de l'établissement	Juie Bronsard
Ordre d'enseignement	Public
Nombre d'élèves	462
Autres caractéristiques	14% élèves sont issus des Premières Nations. L'école évolue dans un milieu plutôt défavorisé avec un indice de défavorisation de 10
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect collaboration implication
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	D'ici juin 2027, diminuer significativement le taux d'absentéisme tout en augmentant leur implication dans leur réussite.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Comité soutien aux comportements positifs
--	---

Membres du comité

- Marc-André Durand, directeur-adjoint
- Geneviève Frigon, agente de réadaptation
- Kelly-Ann Fraser , enseignante

- Kaylia Gauvin , enseignante

Mandat(s) du comité

- Promouvoir un climat scolaire positif et sécuritaire en réduisant les comportements de violence et d'intimidation par des actions de prévention, de sensibilisation et d'intervention concertées auprès de l'ensemble de la communauté éducative.
- Élaborer, mettre en œuvre et réviser le plan de lutte contre la violence et l'intimidation.
- Analyser les situations problématiques observées dans l'école et identifier les facteurs de risque.
- Proposer des mesures de prévention pour les élèves, le personnel et les parents.
- Actualiser le programme de soutien au comportement positif et en assurer le suivi
- Assurer un suivi des signalements et des interventions en respectant la confidentialité.
- Recommander des pratiques d'intervention cohérentes pour l'ensemble du personnel.
- Évaluer l'efficacité des actions mises en place et proposer des ajustements.
- Collaborer avec les partenaires externes lorsque nécessaire (police, CISSS, organismes communautaires, etc.).
- Favoriser un climat scolaire sécuritaire, inclusif et bienveillant.
- Recueillir et analyser les données liées aux incidents de violence afin d'orienter les actions de l'école.
- Formuler des recommandations à la direction concernant les besoins de formation du personnel.

Fréquence des rencontres du comité

1 fois par mois ou au besoin

Engagements Erreur ! Source du renvoi introuvable.

Envers l'élève victime et ses parents

Moi, Julie Bronsard, directrice de l'école secondaire Champagnat, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :

Offrir un accueil bienveillant à l'élève et à ses parents dès la réception du signalement

Assurer un suivi rapide, confidentiel et rigoureux des situations signalées.

Proposer des mesures de soutien adaptées selon les besoins de l'élève.

Informers clairement les parents des droits et des ressources disponibles pour accompagner leur enfant.

- Veiller à ce que l'élève se sente en sécurité et respecté au sein de l'école

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

Moi, Julie Bronsard, directrice de l'école secondaire Champagnat, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :

Analyser avec discernement la situation et le degré de responsabilité de l'élève.

Appliquer des mesures éducatives ou disciplinaires graduées, en lien avec le code de vie et la gravité des gestes posés.

Proposer un accompagnement spécifique, lorsque nécessaire

Communiquer de façon claire avec les parents afin d'établir une collaboration visant la réintégration de comportements attendus.

- Offrir à l'élève des occasions de réparation ou de responsabilisation.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Mobilisation CVI en avril 2026

■

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

Climat de sécurité élevé : 93 % du personnel affirme se sentir en sécurité.

84 % des élèves disent avoir un adulte de confiance à l'école.

Bien-être général du personnel et climat collaboratif solides.

Engagement professionnel fort et leadership soutenu en prévention.

Vulnérabilités majeures

Climat de justice en baisse marquée chez les élèves (61 % en 2025, comparé à 71 % en 2023).

Incivilités verbales et moqueries fréquentes (59 % des élèves disent avoir été insultés).

Perception d'injustice dans l'application des règles et des conséquences.

Faible participation des élèves aux décisions (engagement : 59 %).

- Tensions et manque de respect entre élèves rapportés par le personnel et les élèves.
-

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Plusieurs élèves rapportent avoir été ciblés par des gestes ou propos à caractère sexuel non désirés.

41 % des élèves associent la violence vécue à leur orientation sexuelle, ce qui dépasse largement les tendances provinciales.

Des propos homophobes sont encore banalisés dans le langage courant.

Le personnel mentionne un besoin accru de formation sur l'intervention en contexte de violence à caractère sexuel.

Les élèves ne savent pas toujours comment ni à qui dénoncer, et des situations sont encore sous-déclarées.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- ☒ Réduire les gestes et propos à caractère sexuel non désirés en renforçant les actions de prévention, de sensibilisation et d'intervention rapide.
- Lutter contre les violences et les propos homophobes en travaillant activement sur le respect des diversités sexuelles et de genre.
- Diminuer la banalisation du langage et des comportements homophobes par des interventions éducatives cohérentes et constantes auprès des élèves.
- Renforcer les compétences du personnel scolaire par de la formation ciblée sur la violence à caractère sexuel, l'intervention et le soutien aux victimes.
- Améliorer la connaissance et l'accessibilité des mécanismes de dénonciation pour les élèves afin de favoriser un meilleur taux de signalement.
- Développer une culture scolaire de sécurité et de confiance où les élèves se sentent soutenus et protégés lorsqu'ils dénoncent une situation.
- Assurer une prise en charge rapide, confidentielle et uniforme des situations signalées.
- Consolider les actions de prévention liées à l'orientation sexuelle, au respect et à la diversité afin de réduire les facteurs de vulnérabilité identifiés dans le milieu.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Renforcer les compétences du personnel scolaire par de la formation ciblée sur la violence à caractère sexuel, l'intervention et le soutien aux victimes

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Mettre en place des activités éducatives annuelles sur le respect de la diversité (culturelle, sexuelle, de genre, corporelle et fonctionnelle) afin de promouvoir un climat inclusif.
- Offrir des ateliers de sensibilisation sur les préjugés, les stéréotypes, le racisme, l'homophobie et les différentes formes de discrimination.

- Former le personnel scolaire à reconnaître et intervenir adéquatement en situation d'intimidation ou de violence motivée par des caractéristiques personnelles.
- Intervenir de façon systématique et éducative lors de propos ou gestes discriminatoires, même s'ils sont perçus comme "banals" ou "humoristiques".
- Valoriser des modèles positifs et des activités de reconnaissance de la diversité (journées thématiques, campagnes de sensibilisation, affichage).
- Assurer une surveillance accrue des lieux et moments propices aux comportements d'exclusion ou de discrimination.
- Favoriser la création d'un climat de classe sécuritaire où chaque élève peut exprimer son identité sans crainte de jugement ou de rejet.
- Informer les parents sur les valeurs de l'école en matière d'inclusion et sur les comportements attendus.
- Assurer un suivi systématique des incidents liés à la discrimination afin d'ajuster les interventions de prévention.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Intégrer l'éducation à la sexualité au curriculum de façon structurée et continue, incluant les notions de prévention de la violence sexuelle et de cyberviolence.
- Sensibiliser les élèves aux différentes formes de violence à caractère sexuel (gestes, paroles, cyberharcèlement, partage non consenti d'images, etc.).
- Former tout le personnel scolaire à reconnaître les signes de violence à caractère sexuel et à intervenir de façon sécuritaire et cohérente.
- Superviser davantage les lieux et moments jugés plus à risque (corridors, vestiaires, autobus, activités parascolaires, sorties scolaires).
- Encourager les élèves à demander de l'aide en réduisant les barrières liées à la honte, à la peur ou au jugement.
- Collaborer avec des partenaires externes (organismes spécialisés, services de santé et sociaux) pour enrichir les actions de prévention.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

Lettre d'informations aux parents, rédigée de manière claire et accessible ainsi que le contrat d'engagement à signer.

Diffusion de notre plan de lutte sur le portail et envois postaux (au besoin).

Code de vie et contrat d'engagement en lien avec le plan de lutte dans l'agenda des élèves.

Plan d'intervention (implication des parents dans le développement des habiletés sociales de leur enfant).

Information aux parents membres du CÉ de l'actualisation du plan de lutte contre la violence et l'intimidation.

Envoi d'infolettres et de communications ponctuelles expliquant les attentes comportementales, les campagnes de sensibilisation en cours et les actions de prévention.

Participation possible à des rencontres de médiation ou de résolution de conflit, lorsque jugé pertinent.

Possibilité pour les parents de rencontrer les professionnels de l'école (TES, psychoéducateur, direction) pour être accompagnés.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

Informar annuellement les parents des mesures de prévention, des procédures de signalement et des ressources d'aide disponibles à l'école et dans la communauté.

Offrir des ateliers, conférences ou capsules d'information sur les enjeux liés au consentement, aux relations saines, à l'exploitation sexuelle et à la cyberviolence sexuelle.

Diffuser régulièrement de l'information et des outils permettant aux parents d'aborder ces sujets avec leur enfant.

Encourager les parents à signaler rapidement toute situation préoccupante à l'école.

Assurer une communication rapide et transparente avec les parents lorsqu'une situation impliquant leur enfant survient, dans le respect des règles de confidentialité.

Informar les parents des démarches entreprises par l'école pour assurer la sécurité et le bien-être des élèves.

Faire connaître les ressources d'aide spécialisées offertes aux jeunes et à leur famille.

Sensibiliser les parents aux bonnes pratiques entourant l'utilisation des réseaux sociaux et des outils numériques afin de prévenir la cyberviolence à caractère sexuel.

■

Information à diffuser

Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Août 2026
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Juin 2026
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Août 2026
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Août 2026

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

	Août 2026
N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Août 2026

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

En personne, auprès d'un adulte significatif (enseignant, TES, direction)

Par le biais d'un formulaire numérique confidentiel (Code QR)

Présentation des modalités de signalement lors des rencontres de rentrée scolaire (élèves et parents).

Intégration du code QR et dans l'agenda de l'élève.

Affichage visuel dans les corridors, toilettes et lieux communs

Modalités retenues pour formuler une plainte

Un élève peut se plaindre ou signaler la situation à un adulte de l'école, sur-le-champ ;

Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):

À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.

Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.

Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
- Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
- À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
- Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
- Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
- Coordonnées du DPJ : 1-800-567-8520;
- Coordonnées du service de police 819-523-2731.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Signaler la situation à un adulte de confiance (enseignant, TES, direction, autre membre du personnel). Faire preuve de soutien et d'écoute envers la victime, sans poser de gestes impulsifs. Éviter de partager la situation sur les réseaux sociaux. ▪ S'il ne se sent pas à l'aise de parler en personne, utiliser un formulaire de signalement.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Écouter sans juger et rassurer l'élève victime ou témoin. Recueillir les faits de manière objective, sans mener d'enquête approfondie. Remplir un rapport de situation ou transmettre les faits à la direction ou à la personne responsable du suivi. Assurer la sécurité immédiate des personnes concernées si nécessaire. ▪ Aviser rapidement la direction si la situation implique une violence grave ou à caractère sexuel.

Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). Analyser la situation et déterminer la nature de l'acte (intimidation, violence, incident isolé...). Rencontrer les personnes impliquées (victime, témoin, instigateur) dans un délai raisonnable. Déterminer les mesures éducatives ou disciplinaires appropriées. Communiquer avec les parents concernés. Assurer un suivi dans le temps, incluant des interventions de soutien ou de réparation. Documenter toutes les démarches dans le dossier scolaire ou d'intervention N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par Choisissez un élément.de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Julie Bronsard 819-523-4505 poste 6223

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de **violence à caractère sexuel** est constaté

Par un élève témoin ou confident	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Informez un adulte de confiance à l'école. Soutenez la victime en l'écoutez sans juger. ▪ Ne pas partager la situation sur les réseaux sociaux.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : • Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. • Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. • Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme • «Dis-moi tout sur...» ou «Parle- moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. Signalement à la DPJ 819-523-4373

Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).	
Par Erreur ! Source du renvoi introuvable. de l'établissement	N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).	
N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).		.
		- Rassurer l'élève pris en charge
		- Aviser la direction de l'établissement d'enseignement

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Les mesures suivantes sont mises en place :

Les signalements sont traités exclusivement par le personnel autorisé (direction ou personne désignée), dans un lieu fermé et confidentiel.

Les informations recueillies ne sont partagées qu'avec les personnes strictement concernées par l'intervention.

Les formulaires papier ou numériques sont conservés dans un dossier sécurisé, inaccessible aux personnes non autorisées.

Aucune information ne sera communiquée à d'autres élèves ou à des membres du personnel non impliqués dans le traitement de la situation.

L'élève qui fait un signalement est informé que sa sécurité et sa dignité seront protégées, même si une enquête doit être menée.

Les parents sont informés dans le respect de la situation et de la légalité, sans briser la confidentialité des autres parties impliquées.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- **Limit**er la divulgation des renseignements aux seules personnes dont l'intervention est nécessaire pour assurer la sécurité de l'élève et le traitement de la situation.
- Recevoir les confidences et les signalements dans un lieu privé assurant la discrétion et le respect de la personne concernée.
- Conserver toute documentation liée à la situation dans un dossier sécurisé, accessible uniquement aux personnes autorisées.
- Éviter de communiquer l'identité de la victime, de la personne mise en cause ou des témoins à des personnes non concernées.
- Utiliser des moyens de communication sécurisés pour transmettre les informations sensibles.
- Rappeler aux membres du personnel impliqués leur obligation de confidentialité.
- Protéger la victime contre toute forme de représailles, de stigmatisation ou de divulgation non autorisée de renseignements personnels.
- S'assurer que les rencontres de suivi se déroulent dans un contexte respectueux de la vie privée.
- Informer la victime et ses parents (lorsque requis) des limites de la confidentialité, notamment dans les situations où un signalement aux autorités compétentes est nécessaire.

- Consigner uniquement les renseignements pertinents et nécessaires à la compréhension et au suivi de la situation.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Rencontre individuelle pour évaluer son niveau de sécurité et de confort. Mise en place de mesures de soutien (suivi avec TES ou professionnel, horaire adapté, espace sécuritaire). Invitation à participer à des activités de reprise de pouvoir (ex. : expression artistique, comité bien-être). Implication possible dans une médiation, si les conditions sont réunies. ■
Pour l'élève auteur	Rencontre avec la direction pour clarifier les attentes et établir un plan de retour. Engagement formel à respecter les règles (ex. : contrat de comportement). Suivi régulier avec un adulte référent. ■ Participation obligatoire à des activités de réparation (réflexion écrite, atelier, excuse formelle)
Pour les élèves témoins	Rappel du rôle essentiel des témoins dans la prévention. Discussion en groupe pour comprendre les impacts des gestes et réaffirmer les valeurs de l'école. ■ Proposition d'un rôle actif dans la promotion d'un climat positif (comité SCP, ambassadeurs)

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Rencontre dans un cadre confidentiel avec un professionnel (TES, psychoéducateur, direction).
-----------------------------	--

	Accès à un accompagnement psychologique ou social spécialisé (interne ou externe). Possibilité d'adaptation temporaire (horaire, lieu, encadrement). Implication non obligatoire dans une démarche de médiation ou de réparation.
Pour l'élève auteur	Rencontre formelle avec la direction et les parents. Application de mesures disciplinaires selon la gravité (peut inclure suspension, exclusion, plainte). Participation obligatoire à des ateliers de sensibilisation (consentement, racisme, diversité...). ▪ Suivi individuel avec un intervenant pour travailler les enjeux liés au geste posé
Pour les élèves témoins	Temps d'échange encadré pour briser les tabous et prévenir le silence. Clarification des mécanismes de dénonciation. Invitation à prendre part à des activités de sensibilisation (ex. : comité inclusif, journée de la diversité). ▪ Rappel que le silence peut contribuer à la banalisation

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Suspension externe de l'auteur
Lien pédagogique pour l'auteur

Offrir un soutien de la part d'un professionnel en lien avec la problématique

Interdit de contact direct et/ou indirect encadré par les autorités policières

Référence à un intervenant ou services en lien avec la violence à caractère sexuel

Tout autre sanction jugée judicieuse par la direction

■

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

Suspension externe de l'auteur

Lien pédagogique pour l'auteur

Offrir un soutien de la part d'un professionnel en lien avec la problématique

Interdit de contact direct et/ou indirect encadré par les autorités policières

Référence à un intervenant ou services en lien avec la violence à caractère sexuel

Tout autre sanction jugée judicieuse par la direction

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Donner un suivi dans les meilleurs délais suivant l'intervention (2 jours, 1 semaine, 1 mois).

S'assurer de communiquer avec les parents et ou l'élève incluant (FGA-FP).

Fournir les coordonnées de la direction aux parents et/ou l'élève incluant (FGA-FP) et les inviter à téléphoner au besoin.

Inviter les personnes à communiquer avec la direction si la situation se reproduit.

Donner un message clair aux élèves auteurs, témoins et victimes que la situation est prise en charge.

Informers les parents de la procédure du traitement des plaintes si le suivi donné est non satisfaisant.

Élaborer ou réviser un plan d'intervention, s'il y a lieu.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, la direction de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).	
Vérifier si des processus judiciaires sont en cours/terminés et si des mesures sont à suivre (ex. : distanciation); Signaler à nouveau à la DPJ si des raisons laissent croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromises; Vérifier auprès de l'élève victime si les mesures prises sont suffisantes, et le cas échéant, les ajuster; Précisez les informations exigées par le PNÉ et à qui ces informations seront transmises dans le cas AVCS; Demeurez à l'affut des répercussions dans l'établissement, et le cas échéant, s'affilier avec les organismes communautaires de la santé; S'assurer que l'auteur n'est pas victime de représailles et lui offrir les services nécessaires à la poursuite de son cheminement scolaire; Évaluer si des répercussions sont encore présentes chez l'élève témoin et lui offrir un soutien au besoin; Valider si les mesures mises en place sont satisfaisantes pour les parents et le personnel.	

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Formation en mode asynchrone du MEQ à venir

Formation Jacinthe Dion, Ph. D, UQTR (version temporaire)

Document de soutien de la présentation magistrale de Jacinthe Dion.

■

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

■ Mesures de prévention

- Sensibiliser annuellement les élèves aux notions de consentement, de respect des limites personnelles, de relations saines et de citoyenneté numérique.
- Offrir de la formation au personnel sur la prévention, le repérage et l'intervention en matière de violence à caractère sexuel.
- Informer les élèves et les parents des mécanismes de signalement et des ressources d'aide disponibles.
- Intégrer des activités de prévention adaptées à l'âge des élèves tout au long de l'année scolaire.

■ Mesures de surveillance et d'encadrement

- Assurer une surveillance accrue dans les lieux à risque (corridors isolés, vestiaires, toilettes, autobus scolaires, activités parascolaires, etc.).
- Prévoir une présence visible d'adultes lors des activités scolaires et parascolaires.
- Encadrer adéquatement les communications entre adultes et élèves ainsi que l'utilisation des plateformes numériques de l'école.
- **Mesures d'intervention**
- Mettre en place une procédure claire et confidentielle de signalement.
- Intervenir rapidement dès qu'une situation est rapportée ou soupçonnée.
- Assurer la protection immédiate de la victime présumée lorsque nécessaire.
- Évaluer les risques et mettre en œuvre des mesures de protection adaptées à la situation.
-

Ressources

Carrefour national de l'insertion professionnelle en enseignement

Autoformations CADRE 21

Formations en ligne gratuites (MOOC) Université Laval

Activités de formations du Comité québécois pour les jeunes en
difficulté de comportement

Offre de formations de l'Institut des troubles d'apprentissage

Outil réflexif : L'influence de ses pratiques de gestion de classe sur la conduite des élèves

Gérer efficacement sa classe, 2e édition

Les 6 composantes de la gestion de classe

La gestion des comportements, ça s'apprend ! - Secondaire

Conception universelle de l'apprentissage (CUA)

■

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

6 mai 2026

Numéro de résolution

Résolution numéro 10

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

6 mai 2026

Date de révision annuelle du plan de lutte

6 mai 2026



Signature de la directrice de l'établissement

Juin 2026

Date

